

La liste des pièces constitutives du dossier de demande d'aide spécifiques à la démarche (c'est à dire non explicitement mentionnées par le formulaire de demande d'aide) est dressée ci-dessous. En outre, pour certaines d'entre elles, sont précisées les modalités d'exploitation par le service instructeur :

- **Plans de localisation et caractéristiques** des parcelles, bâtiments et autres lieux de stockage en zone inondable + photographies pour ces deux dernières catégories
- **Liste des matériels et stocks en zone inondable** qui indique ceux concernés par le programme de réduction de vulnérabilité envisagé par l'agriculteur
- **Caractérisation précise des situations de vulnérabilité actuelle et future** des biens concernés par le programme de réduction de vulnérabilité: calcul d'une hauteur d'eau par comparaison de la cote d'implantation du bien avec la cote de l'aléa de référence au droit du bien
- **Plan d'urgence et plan de remise en route** qui décrivent notamment en situation de crise les modalités de gestion des équipements pour lesquels l'agriculteur sollicite la subvention
- Pour les mesures qui impliquent le changement d'une pompe, la modification ou la réalisation d'un forage, la création de remblais, référence à une **consultation préalable du service de police de l'eau** compétent (DDT ou SNRS)
- Le cas échéant, **permis de construire et/ou récépissé de déclaration loi sur l'eau**.
Ces pièces doivent être fournies autant que possible à l'appui de la demande (certificat d'urbanisme obligatoire si le PC ne peut être produit à ce stade) ou à défaut avant le comité de programmation interrégional. Si elles sont communiquées plus tardivement par le demandeur et que la demande d'aide comprend une part importante de mesures réalisables à court terme, la subvention sera attribuée en 2 temps, sans qu'il soit toutefois nécessaire de déposer à nouveau une demande (le second versement de subvention étant conditionné à l'obtention de l'autorisation) ou procéder à une reprogrammation si le projet n'a pas évolué entre temps.
Au niveau de la saisie PRESAGE, 2 dossiers seront artificiellement créés par le service instructeur à partir de la demande unique présentée par l'agriculteur.
- Pour la construction de nouveaux bâtiments, **engagement écrit de l'agriculteur à ne pas louer ou vendre les nouveaux bâtiments et les bâtiments existants qu'ils ont permis de remplacer sans en informer le Préfet** qui demandera alors le reversement de la subvention + facultatif mais ayant des conséquences sur le calcul du coût éligible (cf. alinéa suivant): **engagement écrit à détruire ou à défaut abandonner tout ou partie des bâtiments existants**.
Un bâtiment existant qui ne serait pas détruit ou abandonné ne pourra être utilisé que pour abriter du matériels ou des stocks évacuables (le plan d'urgence devra alors montrer comment) **ou non vulnérables aux inondations**. Un engagement écrit devra également être produit dans ce sens et donnera lieu à reversement de l'aide s'il n'est pas respecté.
Ces différents engagements seraient visés dans la convention FEDER et leur durée de validité pourrait être fixée à 15 ans (expertise en cours par la DIRECTE RA et la CICC). Il s'agit principalement d'éviter que la subvention soit détournée pour la réalisation de plus-values immobilières.
Dans le cas où l'agriculteur n'est que locataire des bâtiments situés en zone inondable, il n'est pas possible d'imposer au propriétaire de respecter les engagements évoqués ci-dessus. Le service instructeur vérifiera cependant que ces bâtiments ne fassent pas à nouveau l'objet d'une opération de délocalisation subventionnée (une base de données sera élaborée dans cette optique).
- **Éléments d'appréciation de l'impact des travaux présentés sur la capacité de production** de l'exploitation: comparaison des surfaces bâties avant/après, des surfaces de stockage avant/après, des surfaces irriguées avant/après, du débit d'irrigation avant/après, etc. Ces ratios seront utilisés le cas échéant pour calculer le coût éligible au prorata s'il n'est pas possible d'extraire les coûts correspondant à la seule augmentation de capacité de production.

Dans le cas de la construction de nouveaux bâtiments d'exploitation en zone inondable sans abandon d'un espace de stockage de même nature, seul le surcoût lié à l'intégration du risque inondation dès la conception (remblai, rampe d'accès, ...) sera intégré dans le calcul du coût éligible.

En cas de remplacement d'un équipement existant par un autre moins vulnérable/non vulnérable aux inondations, estimation du prix de revente potentiel. Ce dernier sera systématiquement déduit du coût du matériel neuf pour le calcul du coût éligible.

Selon la DRAAF RA qui s'est exprimée de façon informelle, le respect de ces quelques règles devrait permettre d'exclure les subventions accordées au titre de la réduction de la vulnérabilité agricole du champ d'application de la règle de minimis (fixe un plafond d'aides publiques dans le secteur concurrentiel sur une période glissante de 3 ans). Par ailleurs, il s'avère que ce type d'aide ne peut être rattaché à aucun régime notifié existant.

- Si le coût d'une mesure est sensiblement supérieur à la valeur moyenne constatée dans d'autres dossiers similaires, produire une **justification technico-économique de ce surcoût**. Une base de coûts indicatifs de certains équipements sera renseignée par la Mission Rhône pour affiner progressivement des ratios de coût moyen. Dans l'attente, le tableau de chiffrage des mesures retenues dans les dossiers présentés à ce jour (annexe 2) permet de se faire une première idée des ordres de grandeur.
- Si certains travaux sont réalisés par l'agriculteur, produire une **estimation du temps nécessaire** et préciser le **coût horaire** qui sera appliqué en référence à la convention collective départementale (à communiquer). Fournir également le devis d'un professionnel pour comparaison.
- Pour les **mesures non spécifiques à la réduction de vulnérabilité** mais y concourant de façon significative, différents cas de figure se présentent:
 - Concernant la **plantation d'une haie brise courant / piège à embâcles**, pas de plafonnement de l'aide a priori si l'intérêt hydraulique est clairement établi. Le service instructeur conserve néanmoins la possibilité de réduire l'assiette éligible au cas par cas pour éviter tout effet d'aubaine, s'il estime que le rôle prépondérant de la haie n'est pas l'atténuation des impacts néfastes de l'inondation sur les parcelles (coupe vent, écran visuel, etc.)
 - Concernant l'**acquisition d'un groupe électrogène ou d'un nettoyeur haute pression**, elle n'est a priori pas éligible sauf cas particulier argumenté (matériel particulier adapté à une activité bien précise permettant la remise en route de l'exploitation post-crue). Possibilité de plafonner l'aide sur proposition du service instructeur.
 - Concernant l'**acquisition d'un chariot élévateur**, dans le cas où le petit matériel et les stocks seraient placés en permanence en hauteur, produire un engagement à ne l'utiliser que pour les besoins de la réduction de vulnérabilité et dans un/des bâtiment(s) bien identifié(s) (modalités à décrire dans le plan d'urgence). Dans ces conditions, le montant réel ne serait pas plafonné pour le calcul du coût éligible. Dans le cas où le petit matériel et les stocks seraient stockés au sol et surélevés quelques heures avant l'arrivée de l'inondation, le montant réel du chariot élévateur serait plafonné pour le calcul du coût éligible (25 à 50% du coût moyen).
 - Concernant l'**acquisition d'une barque ou d'une motopompe**, produire un engagement à ne les utiliser qu'en période d'inondation et à les stocker en un lieu bien identifié de l'exploitation (modalités à décrire dans le plan d'urgence). Dans ces conditions, le montant réel ne serait pas plafonné pour le calcul du coût éligible.
 - Concernant la **mise en sécurité des stocks de fuel**, produire une analyse technico-économique permettant d'apprécier s'il est préférable de surélever la cuve existante ou d'en acheter une nouvelle étanche à double parois.